

# Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions

## Négoce au virt-x sur une deuxième ligne

<b>Programme de rachat du 8 mars 2006 au 7 mars 2007</b>	Sur la base de la décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2005 33'020'000 actions nominatives d'une valeur totale de CHF 2,4 milliards ont été achetées du 8 mars 2006 au 7 mars 2007 par l'UBS SA. Ce nombre correspond à 1,6 % du capital-actions total de l'UBS SA. Après la décision concernant la réduction du capital de l'Assemblée générale du 18 avril 2007, les actions nominatives rachetées sous ce programme de rachat seront détruites dans le cadre d'une réduction de capital.
<b>Nouveau programme de rachat</b>	Le conseil d'administration de l'UBS SA, Zurich et Bâle, a approuvé le 8 février 2007 un nouveau programme de rachat d'une durée de 3 ans et d'en fixer la valeur totale à un maximum de 10 % des actions nominatives émises. Cela correspond à maximal 210'527'328 actions nominatives d'une valeur nominale CHF 0.10 chacune avec une valeur actuelle d'environ de CHF 15 milliards.  En cas d'acceptation par l'Assemblée générale des actionnaires, comme lors des programmes précédents, les actions rachetées seront annulées. Ces opérations mettent en évidence l'approche à long terme d'UBS dans la gestion de son capital. Cette période de trois ans constitue un engagement soulignant son approche disciplinée continue en vue de dégager des rendements pour ses actionnaires. Cela lui donne également la flexibilité nécessaire pour affecter le capital à sa première priorité qui est la croissance de ses activités.
<b>Négoce au virt-x sur une deuxième ligne</b>	Une deuxième ligne d'actions nominatives UBS SA sera créée au virt-x en vue du programme de rachat annoncé le 13 février 2007. UBS SA pourra seule y acheter ses propres actions afin de réduire ultérieurement son capital. Les transactions boursières ordinaires en actions nominatives UBS SA effectuées sous le numéro de valeur 2.489.948 ne seront pas affectées par cette mesure et se poursuivront normalement. Un actionnaire d'UBS SA désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la première ligne, soit offrir ses titres, sur la deuxième ligne, dans le cadre de l'opération destinée à réduire ultérieurement le capital.  UBS SA n'est pas tenue de racheter à tout moment ses propres actions sur la deuxième ligne; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. UBS SA suspendra le rachat des actions propres lorsque la limite de 10 % est atteinte jusqu'à ce que les actions soient affectées à l'annulation. Les conditions mentionnées dans la communication N° 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 28 mars 2000 concernant les rachats de titres de participation sont respectées.  UBS SA informera régulièrement de l'évolution du rachat sur Internet: <a href="http://www.ubs.com/investors">www.ubs.com/investors</a>
<b>Prix de rachat</b>	Lors d'une vente sur la deuxième ligne, le 35 % d'impôt fédéral anticipé sera prélevé sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative et la valeur nominale de celle-ci (« prix net »), à charge de l'actionnaire vendeur.
<b>Versement du prix net et livraison des titres</b>	Les transactions sur la deuxième ligne sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net ainsi que la livraison des titres ont lieu, selon l'usage, le troisième jour boursier après la date de la transaction.
<b>Banque chargée du rachat</b>	UBS SA charge son business group UBS Investment Bank de procéder au rachat d'actions. UBS Investment Bank, membre de la Bourse, sera seul autorisé à fixer le prix d'achat des actions nominatives sur la deuxième ligne.
<b>Ouverture de la deuxième ligne de négoce</b>	L'ouverture de la deuxième ligne de négoce a lieu le 8 mars 2007 au virt-x sous le numéro de valeur 2.912.898 et le Ticker UBSNE; elle sera maintenue jusqu'au 8 mars 2010 au plus tard.
<b>Obligation de passer par le marché</b>	Selon le règlement du virt-x, les transactions hors bourse dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.
<b>Participation de l'UBS SA dans son propre capital</b>	A la date du 5 mars 2007, UBS SA détenait 7,2 % des actions en circulation en position propre ainsi que 0,2 % indirectement par le biais de dérivés. Dans la position propre se trouvent 33'020'000 d'actions (1,6 % du capital-actions) en titres à détruire lesquels ont été achetés dans le cadre des programmes de rachat anciens. Le reste de la position propre comprend les titres détenus par UBS Group Treasury à titre de couverture de participation et de plans d'options en faveur des collaborateurs ainsi que les positions de UBS Investment Bank détenues à des fins de négoce.
<b>Principaux actionnaires de l'UBS SA</b>	A la connaissance d'UBS SA, aucun ayant droit économique ne possède 5 % ou plus des actions en circulation. A la date du 31 décembre 2006, « The Depository Trust Company (Cede & Co.) », New York, en tant qu'organisation de US-clearing pour un grand nombre de bénéficiaires économiques respectivement « Chase Nominees Limited », London, en tant que Trustee/Nominee étaient enregistrés pour une part de 13,2 % des actions d'UBS SA émises (toutes les actions avec droits de vote) respectivement pour une part de 8,8 % des actions UBS SA émises (dont 5,0 % en actions UBS SA avec droits de vote).
<b>Impôts et droits</b>	Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital entraîne les conséquences fiscales suivantes : <b>1. Impôt anticipé suisse</b> Le rachat par une société de ses propres actions afin de réduire son capital est considéré comme une liquidation partielle et, en conséquence, soumis à l'impôt fédéral anticipé. UBS Investment Bank déduira l'impôt du prix de rachat et en remettra le montant à l'Administration fédérale des contributions. Selon l'art. 21, al. 1, lettre a, de la Loi sur l'impôt anticipé (LIA), les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent en exiger le remboursement dans la mesure où des conventions de double imposition le prévoient. <b>2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse</b> Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues. a) <i>Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:</i> Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale). b) <i>Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:</i> Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable du titre est considérée comme un bénéfice imposable. <b>3. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger</b> L'imposition des actionnaires domiciliés à l'étranger dépend des règles locales. <b>4. Droits et taxes</b> La vente d'actions à UBS SA destinée à réduire le capital n'est pas soumise au timbre fédéral de négociation. La taxe virt-x de 0,0095 % est cependant due.
<b>Droit applicable et for judiciaire</b>	Droit suisse. Zurich est for exclusif.
<b>Numéro de valeur / ISIN</b>	Action nominative UBS SA de CHF 0.10 nominal 2.489.948 / CH0024899483 (Telekurs: UBSN Reuters: UBSZn.VX Bloomberg: UBSN VX)  Ancien programme de rachat jusqu'au 7 mars 2007: Action nominative UBS SA (2 <sup>e</sup> ligne de négoce) de CHF 0.10 nominal 2.552.361 / CH0025523611 (Telekurs: UBSNEE Reuters: UBSZne.VX Bloomberg: UBSNEE VX)  <b>Nouveau programme de rachat dès le 8 mars 2007:</b> <b>Action nominative UBS SA (2<sup>e</sup> ligne de négoce) de CHF 0.10 nominal</b> <b>2.912.898 / CH0029128987</b> (Telekurs: UBSNE Reuters: UBSZne.VX Bloomberg: UBSNE VX)
<b>Lieu et date</b>	Zurich, le 8 mars 2007  Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.